



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 16 mai 2024 portant mise en demeure à la Société SVI pour son site 2 Rue de Kingsheim – 68120 Richwiller

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et, notamment son article L. 171-7 ;

VU l'article R. 511-9 du code de l'environnement, la colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 950431 du 23 novembre 1995 portant autorisation d'exploiter et n° 2006-285-9 du 12 octobre 2006 portant prescriptions complémentaires à la société Auto Pièces Richwiller Transports (APRT) à Richwiller ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 01 novembre 2013 et le transfert de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société APRT vers la société SVI Sarl ;

VU la visite d'inspection du site le 15 septembre 2023 ;

VU le rapport du 5 avril 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, relevant les constats effectués lors de la visite du 15 septembre 2023 ;

Considérant que la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 constitue la nomenclature des ICPE ;

Considérant que le jour de l'inspection, il a été constaté des activités relevant de la rubrique 2712-1 :

- entreposage de véhicules non dépollués,
- entreposage de véhicules en cours de dépollution,
- zone de compactage de véhicules,

sur la parcelle 317 de section 09 du cadastre de la commune de Richwiller, effectuée par la société SVI Sarl, dont le siège social est située au 2 Rue de Kingsheim 68120 Richwiller ;

Considérant qu'il a été constaté que la société SVI Sarl a étendu ses installations sur la parcelle 317 de la section 09 du cadastre de la commune de Richwiller ; que cette parcelle ne figure pas dans le périmètre autorisé par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Considérant que les activités situées sur la parcelle 317 de section 09 du cadastre de la commune de Richwiller sont dans le périmètre de la zone UE 1 du Plan local d'Urbanisme approuvé le 11 juillet 2017 par la commune de Richwiller ;

Considérant que le Plan local d'Urbanisme, approuvé le 11 juillet 2017, dans son chapitre II article UE 1 point 1.5, n'autorise pas l'activité de dépôt de véhicule hors d'usage en zone UE 1 ;

Considérant les termes de l'article L. 171-7 du code de l'environnement « *l.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.* »

Après communication du projet à l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SVI, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 2 rue de Kingsheim à Richwiller (68120), est mise en demeure de régulariser, **dans un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, la situation de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique

2712-1 de la nomenclature des ICPE, située sur la parcelle 317 de section 09 du cadastre de la commune de Richwiller (68120).

Pour cela, la société SVI :

- dépose un dossier, complet et régulier, répondant aux prescriptions des articles R. 512-46-1 et suivants du code précité, en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières ;
ou
- met les installations à l'arrêt définitif et dépose, à la préfecture du Haut-Rhin, la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur de la DREAL (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société SVI Sarl.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général ,

signé

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification